

# *Recueil des actes administratifs*

*- Mai 2022 -*



**SEDIF**  
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

*Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de mai 2022.*

*Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.*

# **RECUEIL**

**MAI 2022**

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du Bureau du 13 mai 2022**
- **Décisions**
- **Arrêté**



## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

---

### BUREAU DU 13 MAI 2022

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
<b>B2022-34</b>	Multisites - Plan de management de la sûreté – Accord-cadre de travaux pour le déploiement de la protection active – Autorisation de lancer la procédure de consultation, procédure avec négociation et autorisation de signer
<b>B2022-35</b>	STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS - Rénovation de la station de Pierrefitte - Autorisation de signature du marché relatif au lot n°1 (Travaux d'équipements, d'électricité et d'automatisme)
<b>B2022-36</b>	Usine de Choisy-le-Roi - Rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement (Opération 2016003) - Autorisation de lancer une procédure adaptée avec négociation
<b>B2022-37</b>	STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS - fin du projet pilote d'installation de la technologie d'osmose inverse basse pression à l'usine d'Arvigny

## LISTE DES DECISIONS

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DECISIONS</b>
<b>D2022-43</b>	Portant autorisation d'occupation d'un terrain appartenant à Villogia à Saint-Maur-des-Fossés
<b>D2022-44</b>	Portant déclassement et cession de portions de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF situées rue de Brément et avenue de Gagny à Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois
<b>D2022-45</b>	Portant occupation à titre temporaire par le SEDIF, d'un terrain situé 48, boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés appartenant à HAROPA PORT
<b>D2022-46</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (rue Montesquieu)
<b>D2022-47</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Antony (allée des Ormeaux et allée des Erables)
<b>D2022-48</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (28 avenue Brimborion)
<b>D2022-49</b>	Portant autorisation d'occupation du domaine public du SEDIF à Villejuif (parcelle AE72)
<b>D2022-50</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Ermont (179 rue Guynemer)
<b>D2022-51</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Drancy (allée des Begalis)
<b>D2022-52</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville (9 ter avenue de l'Entente)
<b>D2022-53</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Alfortville (cours Beethoven)
<b>D2022-54</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (rue Fernand Pelloutier)
<b>D2022-55</b>	Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (résidence des îles)

## LISTE DES ARRETES

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>ARRETES</b>
<b>A2022-29</b>	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF

**Délibérations adoptées en Bureau**

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 MAI 2022**

Annexe n° B2022-34-SEDIF au procès-verbal

**Objet** : Multisites - Plan de management de la sûreté – Accord-cadre de travaux pour le déploiement de la protection active – Autorisation de lancer la procédure de consultation, procédure avec négociation et autorisation à signer

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n°2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° 2021-33 du Bureau du 7 mai 2021, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et sa signature pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire de « PMS – déploiement de la protection active », pour des besoins estimés à 1,1 M€ H.T. par an, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1,5 M€ H.T., pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible sept fois, par décision expresse,

Vu le marché subséquent n° 2019-028-004, notifié le 26 août 2021, à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019-028, notifié le 5 juin 2019 au groupement ARTELIA VILLE ET TRANSPORT / LELLI Architectes / ARTELIA Bâtiment et Industrie,

Considérant la nécessité de disposer d'un accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de travaux homogènes de déploiement ou mise à niveau de la protection active sur l'ensemble du patrimoine du SEDIF faisant l'objet d'un investissement et ne répondant pas aux exigences PMS,

Considérant que le recours à une procédure formalisée avec négociation est plus adapté que la procédure d'appel d'offres notamment dans le contexte économique actuel,

Considérant que les travaux de déploiement de protection active placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

**Article 1** autorise le changement de mode de dévolution en procédure formalisée avec négociation et abroge en conséquence la délibération n°2021-33 du Bureau du 7 mai 2021,

**Article 2** autorise le lancement d'une procédure formalisée avec négociation, pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire de « PMS – déploiement de la protection active », pour des besoins estimés à 1,1 M€ H.T. par an, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1,5 M€ H.T., pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible sept fois, par décision expresse,

**Article 3** autorise la signature de cet accord-cadre mono-attributaire, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

**Article 4** autorise le lancement et la signature du premier marché subséquent à cet accord-cadre, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour les travaux d'un montant inférieur ou égal à 70 000 € H.T., pour des besoins estimés à 200 000 € H.T. par an, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 300 000 € H.T., pour une durée d'un an, reconductible sept fois pour une durée d'un an,



Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 13/05/2022  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 16/05/2022  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 MAI 2022**

Annexe n° B2022-35-SEDIF au procès-verbal

**Objet** : Rénovation de la station de Pierrefitte - Autorisation de signature du marché relatif au lot n°1 (Travaux d'équipements, d'électricité et d'automatisme)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI<sup>ème</sup> plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de rénover la station de pompage de Pierrefitte, sujette à un vieillissement et à une vétusté avancée, tant sur l'aspect hydraulique qu'électrique,

Considérant la nécessité de répondre aux objectifs de sécurisation d'alimentation et de valorisation patrimoniale du SEDIF,

Vu la délibération n° 2016-5 du Bureau du 8 avril 2016, approuvant le programme n°2015152 relatif au renouvellement de la station de pompage de Pierrefitte, pour un montant de 7,5 M€ H.T. (valeur mars 2016),

Vu la délibération n° 2019-84 du Bureau du 4 octobre 2019 approuvant l'avant-projet relatif aux travaux de renouvellement de la station de pompage de Pierrefitte, pour un montant de 6,412 M€ H.T. (valeur avril 2019), et autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour les deux lots ainsi que la signature des marchés correspondants, pour un montant prévisionnel, pour le lot n°1 (travaux d'équipements, d'électricité et d'automatisme), de 4 067 000 € HT (valeur avril 2019) actualisé à 4 281 736 € HT (valeur décembre 2021),

Vu le marché subséquent n°6 à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08 lot n°2 « ouvrages de relèvement et de stockage », notifié le 13 janvier 2017 au groupement SAFEGE (mandataire) et LIGNE DAU,

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 12 mai 2022, d'attribuer le lot n° 1 de travaux d'équipements, d'électricité et d'automatisme au groupement EI TEM / INDUSTRIELEC / AMBER TECHNOLOGIES pour un montant total maximum de 4 401 465 € HT, supérieur au budget pour le lot n°1 voté à l'avant-projet par délibération n° 2019-84,

Considérant qu'avec les offres reçues la concurrence est satisfaisante, et que compte tenu de la vétusté des ouvrages et des équipements, ces travaux sont nécessaires et urgents, puisqu'ils interfèrent avec les travaux du lot n°2,

Considérant que les travaux de renouvellement de la station de pompage de Pierrefitte placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

**Article 1** autorise la signature du marché relatif au lot n°1 – « Travaux d'équipements, d'électricité et d'automatisme », de la consultation pour les travaux de renouvellement de la station de Pierrefitte, avec le groupement EI TEM / INDUSTRIELEC / AMBER TECHNOLOGIES, pour un montant forfaitaire 3 965 465 € HT et un montant maximal de prestations hors-forfait de 436 000 € HT, soit un montant total maximal de 4 401 465 € H.T.,

**Article 2** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 13/05/2022  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 16/05/2022  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa  
publication.

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 MAI 2022**

Annexe n° B2022-36-SEDIF au procès-verbal

**Objet :** Usine de Choisy - Rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement (Opération 2016003) - Autorisation de lancer une procédure adaptée avec négociation

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2018-67 du Comité du 20 décembre 2018, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVème plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, et révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2019, arrêté par délibération n° 2018-57 du Comité du 20 décembre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de rénover le plancher technique de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi dont la dégradation des appuis occasionne des basculements des dalles, des difficultés d'exploitation et des risques avérés d'accidents,

Vu la délibération du Bureau n°2016-70 du 14 octobre 2016 relative au programme de l'opération n° 2016 003 de rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, établi pour un montant de 950 000 € H.T. (valeur octobre 2016),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un coût prévisionnel des travaux de 587 100 € H.T. (valeur novembre 2018) relatifs à la rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi,

Vu la délibération du Bureau n°2019-32 du 12 avril 2019 relative à la procédure d'appel d'offre des travaux de l'opération n° 2016 003 de rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, établie pour un montant de 556 000 € H.T. (valeur novembre 2018),

Vu l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/03, lot n°1 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour des travaux sur les usines de production, notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2014/03-22 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 25 avril 2017,

Considérant que le montant des travaux permet la dévolution en procédure adaptée, et de modifier la délibération n° 2019-32 du Bureau du 12 avril 2019 afin d'acter ce changement de mode de dévolution,

Considérant que les travaux de rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

## **DELIBERE**

Article 1 prend acte du changement du mode de dévolution du marché par le lancement d'une procédure adaptée pour la passation d'un marché de travaux pour la rénovation du plancher de circulation de l'unité de prétraitement de l'usine de Choisy-le-Roi (travaux de génie-civil : dépose et pose du faux-plancher) d'un montant prévisionnel maximum de 591 584 € H.T. (valeur décembre 2021), et abroge l'article 2 de la délibération N) 2019-32 du Bureau du 2 avril 2019,

Article 2 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 13/05/2022  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 16/05/2022  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 13 MAI 2022**

Annexe n° B2022-37-SEDIF au procès-verbal

Objet : Fin du projet pilote d'installation de la technologie d'osmose inverse basse pression à l'usine d'Arvigny

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI<sup>ème</sup> plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022, arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant le projet du SEDIF de construire une unité de filtration membranaire haute performance sur le site de l'usine à puits d'Arvigny à Savigny-le-Temple, et fait l'objet de nombreuses décisions du Bureau du SEDIF,

Vu la délibération n° 2016-42 du 1er juillet 2016, par laquelle le Bureau a notamment approuvé le principe de la conception-réalisation pour la réalisation des études et des travaux relatifs à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny, et autorisé la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, depuis la phase des études préliminaires jusqu'à la phase d'achèvement des travaux relatifs à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny, pour un montant maximal de 1,1 M€ H.T.,

Vu la délibération n° 2017-125 du 8 décembre 2017, par laquelle le Bureau a notamment approuvé le programme n° 2017 130 relatif à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny pour un montant de 28,5 M€ H.T. (valeur décembre 2017) relatif aux études et à la construction de l'unité membranaire, et de 5,5 M€ HT relatif à la gestion des rejets, soit un total de 34 M€ HT (valeur décembre 2017), autorisé la passation du marché de conception-réalisation conformément aux articles 25, 26 et 91 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, autorisé le lancement d'un ou plusieurs marchés subséquents à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre n° 2014-01 -lot n°3 –Travaux sur les feeders pour réaliser les études et les travaux relatifs aux futurs rejets de l'usine d'Arvigny,

Vu la délibération n° 2019-23 du 15 mars 2019, par laquelle le Bureau a notamment approuvé l'avant-projet partiel relatif à la réalisation de travaux anticipés de pose de 220 ml de la conduite de rejet de la future unité membranaire d'Arvigny sur la commune de Nandy pour un montant de travaux estimé à 350 000 €HT (valeur mars 2019),

Vu la délibération n° 2019-46 du 17 mai 2019, par laquelle le Bureau a notamment approuvé l'avant-projet de mise en sûreté accélérée de l'usine d'Arvigny et des 7 forages associés conformément au Plan de Management de la Sûreté, pour un coût prévisionnel définitif des travaux de 416 000 H.T. (valeur décembre 2018).

Vu la délibération n° 2019-87 du 4 octobre 2019, par laquelle le Bureau a notamment autorisé la signature du marché de conception réalisation pour l'insertion d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny pour un montant forfaitaire de 19 810 200 € HT et un montant maximum des prestations hors-forfait défini à l'acte d'engagement de 2 500 000 € HT, avec le groupement STEREAU / SETEC HYDRATEC / GAGNERAUD CONSTRUCTION / HB ARCHITECTES ASSOCIES,

Vu la délibération n° 2020-21 du 6 mars 2020, par laquelle le Bureau a notamment approuvé le programme n° 2019 230 relatif à l'alimentation en eau potable des communes de Savigny-le-Temple, Nandy depuis l'usine à puits d'Arvigny pour un montant de 4,1 M€ H.T. (valeur décembre 2019),

Vu la délibération n° 2020-20 du 6 mars 2020, par laquelle le Bureau a notamment approuvé la nouvelle répartition de l'enveloppe financière prévisionnelle associée au programme n° 2017 130 relatif à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny pour un montant de 25,3 M€ H.T. (valeur décembre 2019) relatif aux études et à la construction de l'unité

membranaire, de 10,2 M€ HT (valeur décembre 2019) relatif à la gestion des rejets, approuvé l'avant-projet de création d'une conduite de rejet pour l'unité de traitement membranaire haute performance d'Arvigny pour un montant de travaux estimé à 8 M€ H.T. dont 650 k€ H.T pour le raccordement optionnel du réseau de la commune de Seine Port à celui des communes de Savigny-le-Temple et Nandy, autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation d'un marché de deux lots distincts correspondant aux deux marchés de travaux, selon les dispositions de la réglementation relatives aux marchés publics :

- Lot 1 – Travaux de pose de la conduite de rejet de l'usine d'Arvigny jusqu'au croisement de la rue de l'Eglise et de la rue Robert cousin à Nandy pour un montant de 4 387 000 € H.T. Cette partie de conduite est sous pression sur un linéaire de 4 200 ml,
- Lot 2 – Travaux de pose de la conduite de rejet de la rue de l'Eglise à Nandy au rejet en Seine situé à Seine Port pour un montant de 3 600 000 € H.T. Cette partie de conduite est sous pression sur un linéaire de 1550 ml et en gravitaire sur les 1650 ml restant. Ce lot comprend l'ouvrage de rejet et l'ouvrage de récupération de l'obus, et l'option pour la pose d'une canalisation d'eau potable en DN150,

Vu la délibération n° 2020-59 du 2 octobre 2020, par laquelle le Bureau a notamment approuvé et autorisé la signature de l'avenant n°2 au marché subséquent n°38 à l'accord-cadre 2014-01 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la conduite de rejet de la future unité membranaire d'Arvigny, attribué à SAFEGE pour une rémunération définitive de 599 629,03 € HT,

Considérant que le SEDIF s'est vu refuser sa demande de permis de construire pour la construction d'une unité de filtration membranaire haute performance sur le site de l'usine à puits d'Arvigny à Savigny-le-Temple, ainsi que sa demande d'autorisation environnementale,

Considérant que malgré l'introduction de différents recours contentieux, dont la durée n'est pas appréciable, il s'avère nécessaire d'abroger les délibérations précitées et de résilier les marchés correspondants, visés ci-après,

Vu le marché de conception réalisation n° 2019-074 pour l'insertion d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny, avec le groupement STEREAU / SETEC HYDRATEC / GAGNERAUD CONSTRUCTION / HB ARCHITECTES ASSOCIES,

Vu le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2017-11, depuis la phase des études préliminaires jusqu'à la phase d'achèvement des travaux relatifs à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny, avec le groupement MERLIN/ Luc WEIZMANN Architectes,

Vu le marché subséquent n°38 à l'accord-cadre 2014-01 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la conduite de rejet de la future unité membranaire d'Arvigny, attribué à SAFEGE,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 Décide de résilier :

- a) Le marché de conception réalisation n° 2019-074 pour l'insertion d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny, avec le groupement STEREAU / SETEC HYDRATEC / GAGNERAUD CONSTRUCTION / HB ARCHITECTES ASSOCIES,
- b) L'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2017-11, relatifs à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny, avec le groupement MERLIN/ Luc WEIZMANN Architectes,
- c) et le marché subséquent n°38 à l'accord-cadre 2014-01 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la conduite de rejet de la future unité membranaire d'Arvigny, attribué à SAFEGE,

Article 2 à compter de la liquidation des flux financiers correspondants aux résiliations des marchés précités, abroge les délibérations n° 2016-42 du 1er juillet 2016, n° 2017-125 du 8 décembre 2017, n° 2019-87 du 4 octobre 2019, n° 2020-21 du 6 mars 2020, n° 2020-20 du 6 mars 2020, n° 2020-59 du 2 octobre 2020,

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 13/05/2022  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France, Préfet de Paris, le : 16/05/2022  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



**Décisions du Président**

## DECISION N° D2022-43-SEDIF

Portant autorisation d'occupation d'un terrain appartenant à Villogia à Saint-Maur-des-Fossés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que le SEDIF doit procéder à des travaux de renouvellement d'une canalisation revêtant une importance majeure dans l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le terrain appartenant à Villogia sis 22 rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la demande du SEDIF d'occuper ce terrain pour une durée de 12 mois à titre gratuit pour y installer la base vie de son chantier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

### Le Président,

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation d'un terrain appartenant à Villogia sis 22 rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés pour une durée de 12 mois pour l'installation de la base vie du chantier du SEDIF,

Article 2 autorise la signature de la convention afférente et de tous les actes ou documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 2 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

R.LOISELEUR

Paris, **le 2 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-44-SEDIF

Portant déclassement et cession de portions de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF situées rue de Brément et avenue de Gagny à Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2018-66 du 20 décembre 2018 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de de travaux diligentés par RTE, cette dernière a sollicité du SEDIF la cession à son profit de plusieurs canalisations d'eau potable désaffectées de DN 600, 500 et 250 mm pour une longueur totale de 444,5 ml appartenant à ce dernier, implantées rue de Brément et avenue de Gagny à Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois, en vue de leur dépose.

Vu la convention de cession de canalisation correspondante, dûment signée par RTE,

### **Le Président,**

**Article 1** Constate la désaffectation et procède au déclassement de son domaine public des canalisations d'eau potable en fonte ductile de divers diamètres nominaux, implantées rue de Brément et avenue de Gagny à Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois pour un linéaire total de 444,5 mètres,

**Article 2** Dit qu'à sa connaissance, ces canalisations n'ont pas été réemployées comme fourreau pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

**Article 3** Cède à titre gratuit ces canalisations à RTE,

**Article 4** Précise que les travaux de dépose seront réalisés par ETA, à ses frais, en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques stipulées par ce dernier et par la convention,

**Article 5** Précise qu'un plan d'exécution sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la réutilisation de la conduite,

**Article 6** Approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

**Article 7** Dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à RTE.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 9 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 9 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-45-SEDIF

Portant occupation à titre temporaire par le SEDIF, d'un terrain situé 48, boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés appartenant à HAROPA PORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, dans la limite d'une année, des biens immobiliers de tiers,

Considérant que le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France va réaliser des travaux de renouvellement d'une canalisation sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le marché public de travaux correspondant notifié le 3 novembre 2021 à la société DARRAS ET JOUANIN en groupement avec la société EIFFAGE,

Considérant qu'il est nécessaire pour le SEDIF, afin de réaliser ces travaux, d'occuper le terrain sis au 48, boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés appartenant à HAROPA PORT, afin d'y stocker des canalisations, des conteneurs ainsi que de petits matériels,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire établi à cette fin entre HAROPA PORT et le SEDIF, lequel prévoit les conditions de cette occupation pour une durée de douze mois à compter du 16 mai 2022, contre le paiement d'une redevance dont la valeur annuelle est de 28 900,00 € hors taxes.

### Le Président,

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire contre le paiement d'une redevance dont la valeur annuelle est de 28 900,00 € hors taxes, portant sur un terrain appartenant à HAROPA PORT au 48, boulevard du Général Ferrié à Saint-Maur-des-Fossés par la société DARRAS ET JOUANIN en groupement avec la société EIFFAGE intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, pour une durée de douze mois à compter du 16 mai 2022,

Article 2 autorise la signature de cette convention et de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 10 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 10 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-46-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Jouy-en-Josas (rue Montesquieu)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM n° 102 située rue Montesquieu à Jouy-en-Josas

Vu le budget du SEDIF,

### Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AM n°102 située rue Montesquieu à Jouy-en-Josas,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 12 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 12 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-47-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Antony (allée des Ormeaux et allée des Erables)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Antony :

- AN n°24 située allée des Ormeaux,
- AI n°2 située allée des Erables,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Antony :

- AN n°24 située allée des Ormeaux,
- AI n°2 située allée des Erables,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 12 mai 2022 :**

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
Paris, **le 12 mai 2022**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

Le Président

S. CHICOISNE

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-48-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sèvres (28 avenue Brimborion)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE n°90 située 28 avenue Brimborion à Sèvres,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AE n°90 située 28 avenue Brimborion à Sèvres,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 12 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 12 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-49-SEDIF

Portant autorisation d'occupation du domaine public du SEDIF à Villejuif (parcelle AE72)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n°2017-28 du comité du 19 octobre 2017 portant fixation de redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la demande de Madame THIZEAU de la société DRAMA, en charge de la réalisation d'un shooting photo pour la campagne publicitaire de la marque KALENJI en vue de promouvoir leur nouvelle collection sports/loisirs, d'occuper le site du SEDIF sis 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif pour une journée,

Vu le projet de convention établi à cette fin,

### **Le Président,**

**Article 1** décide de mettre à disposition, pour une durée d'une journée, la parcelle cadastrée n°AE72 sise 1/3 avenue du Président Allende à Villejuif au profit de la société DRAMA en vue d'y réaliser un shooting photo pour la campagne publicitaire de la marque KALENJI pour la promotion de leur nouvelle collection sports/loisirs,

**Article 2** approuve, le projet de convention correspondant et autorise sa signature,

**Article 3** précise que cette occupation est consentie à titre onéreux, la redevance s'élevant à 300€ pour une journée, à laquelle s'ajouteront les frais de déplacement du délégataire du SEDIF qui sont de 57€ / déplacement,

**Article 4** dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société DRAMA.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 12 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 12 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



## DECISION N° D2022-50-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Ermont (179 rue Guynemer)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC n°320 située 179 rue Guynemer à Ermont,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

**Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AC n°320 située 179 rue Guynemer à Ermont,

**Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

**Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

**Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 20 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 20 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-51-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Drancy (allée des Bengalis)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitude à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CE 61 située allée des Bengalis à DRANCY,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée CE 68 située allée des Bengalis à DRANCY ,
- Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 20 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 20 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-52-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Sartrouville  
(9 ter avenue de l'Entente)

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BL 308 située 9 ter avenue de l'Entente à Sartrouville,

Vu le budget du SEDIF,

### Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° BL 308 située 9 ter avenue de l'Entente à Sartrouville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 25 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 25 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-53-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Alfortville  
(cours Beethoven)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n°AD 80 située cours Beethoven à Alfortville,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n°AD 80 située cours Beethoven à Alfortville,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 25 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 25 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-54-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable à Champigny-sur-Marne (rue Fernand Pelloutier)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° Y 153 située rue Fernand Pelloutier à Champigny-sur-Marne

Vu le budget du SEDIF,

### Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° Y 153 située rue Fernand Pelloutier à Champigny-sur-Marne,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 25 mai 2022** :

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 25 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

## DECISION N° D2022-55-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable au Perreux-sur-Marne (résidence des îles)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées n° AX 05-29-30-31-32-33-35-36-38-39-42-43-44-46-74-79-82-83-85-88 situées résidence des îles au Perreux-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

**Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées n° AX 05-29-30-31-32-33-35-36-38-39-42-43-44-46-74-79-82-83-85-88 situées résidence des îles au Perreux-sur-Marne,

**Article 2** autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

**Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

**Article 4** impute les dépenses afférentes aux budgets 2022 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, **le 25 mai 2022 :**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, **le 25 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Arrêté du Président**

## **ARRETE N° A2022-29-SEDIF**

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires suivies  
par le service Canalisations du SEDIF

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

### **ARRETE**

Article 1 est désignée en qualité de personnalité compétente dans les affaires suivies par le service Canalisations du SEDIF, pour participer aux Commissions d'appel d'offres :

- Madame Claire LEFORT, adjointe au chef de service canalisations

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté  
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et affiché le : **10 mai 2022**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **10 mai 2022**

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.